

Date de diffusion:

Date de révision: 29 décembre 2020



GÉNÉRALITÉS

1. La présente publication traite de tous les aspects de la comptabilité et des finances des Biens non publics (BNP) des Forces armées canadiennes (FAC), pour la Force régulière et de réserve.
2. Le chef d'état-major de la défense (CEMD) a ordonné que les activités des unités soient administrées au sein du cadre de responsabilisation des biens publics ou au sein de celui des BNP.

APPLICATION

3. Sauf indication contraire, la présente publication est applicable à tous les niveaux et dans tous les milieux des FAC et doit être utilisée conjointement avec d'autres publications, ordonnances et instructions qui y sont directement mentionnées, comme le Manuel des politiques des Programmes de soutien du personnel ([MP PSP](#)) et le document [A-PS-110-001/AG-002](#) – Programmes de bien-être et de maintien du moral des Forces canadiennes, Volume 1 – Soutien public des programmes de bien-être et de maintien du moral des Biens non publics.).
4. Les publications, directives et instructions concernant les navires et les déploiements demeurent en vigueur et ne sont pas annulées par la présente. Cependant, elles doivent être compatibles avec cette dernière et être approuvées par le chef des services financiers (CSF) des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC).
5. Les politiques et les procédures décrites dans la présente ont été établies pour servir à tous les niveaux de gestion et leur application uniforme permettra d'utiliser les ressources disponibles de façon optimale en vue d'assurer au maximum l'efficacité globale des FAC.
6. Les normes prescrites pour la fréquence des rapports et les autres moyens de contrôle offerts dans la présente publication représentent le niveau de contrôle interne de base acceptable. Les commandants peuvent exiger d'autres moyens de contrôle lorsqu'ils le jugent nécessaire, mais ils ne peuvent pas autoriser que se relâche l'observation des mesures exposées dans cette publication.

TERMINOLOGIE

7. Aux fins de cette publication :
 - a. la « **comptabilité** » est l'analyse et l'enregistrement systématiques, en termes d'argent, d'opérations et d'événements qui sont au moins en partie de nature financière, dans le but de les résumer et de les déclarer, et d'en interpréter les résultats;
 - b. une « **base** » signifie une base, une escadre, une unité, un navire ou un autre élément des FAC, à moins d'indications contraires;
 - c. le « **Fonds central des Forces canadiennes** » (FCFC) se compose de l'ensemble des fonds non publics qui sont portés au crédit des organisations des BNP et qui servent à toutes les sorties de fonds des BNP;
 - d. un « **mess** » signifie une organisation dont les membres appartiennent à des grades

reconnaissables et constituée dans le but de créer un esprit de corps et de camaraderie; une installation ou des installations où les activités de l'organisation peuvent se dérouler; ce lieu peut comprendre un carré des officiers ou une salle à manger, un bar ou un foyer, un salon, une salle de jeu, une terrasse et d'autres pièces communes où l'on offre des services aux membres du mess. Les mess ont été confiés au commandant, conformément aux [articles 38 à 41](#) de la *Loi sur la défense nationale* (LDN);

- e. les « **programmes de bien-être et de maintien du moral** » (BEMM), tels qu'ils sont décrits dans le document [A-PS-110-001/AG-002](#), sont administrés par les SBMFC au moyen de ressources publiques et de ressources des BNP, à l'appui de la chaîne de commandement, pour améliorer le bien-être des membres des FAC et de leurs familles et ainsi contribuer à l'état de préparation et à l'efficacité opérationnels des FAC;
- i. le terme « **fonds non publics** » (FNP) désigne la composante monétaire des BNP et comprend les fonds suivants :
 - ii. les revenus tirés des programmes, des services et des activités des BNP, y compris les activités de revente,
 - iii. le montant de la vente de BNP,
 - iv. les frais ou les recettes des bars appartenant à des organisations des BNP,
 - v. le montant de la location d'installations ou d'équipement de loisirs communautaires financés par les BNP,
 - vi. les dons ou les contributions à des organisations des BNP,
 - vii. les FNP investis par l'intermédiaire du FCFC,
 - viii. les fonds publics remboursés pour les programmes publics de BEMM mis en œuvre au moyen des ressources des BNP;

Remarque : L'acronyme « FNP » est l'abréviation de « fonds non publics » et ne devrait être utilisé que dans ce sens. Il est inexact de sous-entendre que les FNP sont une entité ou une organisation ayant la capacité d'exercer des fonctions ou d'entreprendre des responsabilités, car une telle entité ou organisation n'existe pas. Il est permis d'employer l'abréviation pour désigner les installations, les fonctions ou les activités pour lesquelles les FNP constituent la principale ressource; toutefois, le fait d'utiliser « FNP » n'établit pas nécessairement une responsabilité à leur égard.

- f. Le terme « **biens non publics** » (BNP) est défini dans la [Loi sur la défense nationale \(LDN\)](#) et signifie :
- g. les fonds et biens – autres que les sorties de matériel – reçus et administrés, directement ou indirectement, par les mess, cantines ou organismes des Forces canadiennes,
- i. les fonds et biens fournis par les officiers ou militaires du rang, unités ou autres éléments des Forces canadiennes ou mis à leur disposition pour leur avantage et leur intérêt collectifs,
 - ii. des sous-produits et rebuts, ainsi que le produit de leur vente, dans la mesure fixée sous le régime du paragraphe 39(2),
 - iii. les fonds et biens provenant des fonds et biens définis aux sous-alinéas (1) à (3), ou reçus en échange de ceux-ci, ou achetés avec le produit de leur vente,
- h. Le titre « **gestionnaire de la comptabilité des BNP** », ou son abréviation GCBNP, désigne le gestionnaire le plus élevé dans la voie hiérarchique de la base;
- i. au titre de la loi, les « **organisations des BNP** » sont des « entités administratives »

du chef d'état-major de la défense ou des commandants agissant en leur qualité officielle au nom des BNP. En conséquence, aucune organisation des BNP ne doit être établie ou représentée comme une entité juridique distincte à quelque fin que ce soit;

- j. « **PROPHÈTE** » désigne le système d'information sur la comptabilité des BNP;
 - k. le « **module Business Intelligence de PROPHÈTE** » désigne le mécanisme de production de rapports financiers de PROPHÈTE qui permet aux parties prenantes des BNP d'accéder directement aux informations financières.
8. Les mots et les expressions doivent être compris selon leur signification usuelle donnée dans *Le petit Robert* ou le *Dictionnaire de la comptabilité* en français, et dans les dictionnaires *Concise Oxford* ou *Harrap's* en anglais, sauf que :
- a. les mots et les expressions techniques ainsi que les mots qui ont acquis un sens spécial dans les FAC seront interprétés selon cette signification;
 - b. les mots et les expressions qui sont définis dans les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC) ou dans la *Loi d'interprétation* ou la LDN seront interprétés selon les significations qui leur sont attribuées dans ces publications.
9. À moins que l'intention contraire ne soit évidente, les mots au singulier comportent aussi le pluriel et les mots au pluriel, le singulier. De même, à moins que les circonstances ne s'y prêtent, les mots impliquant le masculin s'appliquent aussi aux femmes et les mots impliquant le féminin s'appliquent aussi aux hommes.
10. Dans la présente publication :
- a. le verbe « pouvoir » exprime la permission, et le verbe « devoir », l'obligation absolue;
 - b. le mot « devrait » ne fait autre que renseigner;
 - c. le mot « praticable » veut dire « faisable »;
 - d. le mot « pratique » veut dire raisonnable selon les circonstances;
 - e. l'adjectif « public » et le substantif « État » font référence à la Couronne du chef du Canada.
11. Une liste des acronymes figure à la fin de cette publication.

COMPTABILITÉ POUR LES ORGANISATIONS DES BNP (NORMES COMPTABLES)

12. **CANEX, Financière SISIP** : conformité aux normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé (NCECF).
13. **Toutes les autres organisations des BNP** : conformité aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif et, dans les cas où les sujets ne sont pas abordés dans ces normes, suivre les NCECF.

SYSTÈMES D'INFORMATION SUR LA COMPTABILITÉ

14. À l'exception des navires et de certaines unités de la réserve et d'opérations de déploiement qui utilisent le logiciel de comptabilité SAGE, toutes les bases, escadres et unités se servent du système d'information sur la comptabilité PROPHÈTE. Les politiques et principes de base des BNP exprimés dans la présente publication s'appliquent de la même manière aux bases, aux escadres et aux unités, qu'elles utilisent ce dernier ou non.

STRUCTURE ET CONCEPTS FONDAMENTAUX DE LA COMPTABILITÉ

FONDS DES BASES ET DES ESCADRES

15. Comme le prescrit le [MP PSP](#), au chapitre 10-2 (Fonds de la base – Force régulière) et au chapitre 10-3 (Fonds des unités – Force de réserve), le comité du fonds de la base, de l'escadre ou de l'unité y est le principal conseil de direction de toutes les activités des BNP. CANEX, les mess, les fonds des unités indépendantes et les activités des musées ne font pas partie du fonds des bases et des escadres.
16. Le fonds de la base comprend tous les BNP, à l'exception des opérations du fonds des unités qui ne sont pas liées au fonds, les magasins CANEX, les mess et les musées des FAC confiés au commandant, conformément aux [articles 38 à 41](#) de la LDN.
17. Le commandant de la base ou de l'escadre peut autoriser le commandant d'une unité hébergée, d'une unité satellite ou d'une unité intégrée à établir un fonds de l'unité dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. l'unité est située à un endroit si éloigné de sa base ou de son escadre d'attache qu'il n'est pas pratique de partager ses commodités;
 - b. toute autre situation où le commandant juge qu'il est pratique et avantageux de le faire.
18. Le fonds d'une unité, établi en vertu des dispositions ci-dessus ou des dispositions du [MP PSP](#), au chapitre 10-4 (Fonds – Branches, régiments et groupes), pour les fonds des branches, des régiments et des groupes nationaux, doit être comptabilisé comme une entité distincte et avoir sa propre structure d'états financiers. De tels fonds comprennent les activités de revente (p. ex. magasins de fourniment), et tous les fonds doivent généralement être déposés dans le FCFC (voir les exceptions au paragraphe 23).
19. Toutes les activités des BNP suivantes qui fournissent aux membres des FAC et à leurs personnes à charge des installations et de l'équipement doivent être comptabilisées dans le fonds de la base ou de l'escadre :
 - a. les activités de loisirs occasionnelles comme la natation libre, le patin et la menuiserie;
 - b. les services commerciaux comme les quilles et le cinéma;
 - c. les cours didactiques comme la natation, le cardio-vélo et les classes d'aérobies;
 - d. les clubs de loisirs comme le badminton, l'informatique et le patinage artistique;
 - e. les activités spéciales comme les activités du conseil communautaire, la fête du Canada et les Journées de la famille;
 - f. les journaux;
 - g. les fonds des branches et les activités sociales.
20. En outre, le fonds de la base ou de l'escadre doit comptabiliser les revenus et les dépenses :
 - a. des fonds de la chapelle (voir la **remarque**);
 - b. des subventions de l'État;
 - c. de tout autre fonds donné ou recueilli à des fins spéciales, détenu en fiducie, et sur lequel le fonds de la base, de l'escadre ou de l'unité n'exerce que des fonctions de garde.

Remarque : Conformément à la note [5111-11 \(direction – opérations de l'aumônerie – 3\) du 4 novembre 1997](#), les chapelles protestantes peuvent effectuer des opérations bancaires au sein des BNP, alors qu'à l'inverse, conformément au document [1157 091300Z OCT 96](#) du CSF, les comités des chapelles catholiques sont responsables de la comptabilité et du contrôle des offrandes des chapelles catholiques.

21. Toute activité unique des BNP dont le coût budgété global dépasse les 50 000 \$ doit être inscrite aux livres comptables de l'établissement comme étant un point de vente distinct et doit faire l'objet d'un état des résultats complet. Le fonds d'une base et ses filiales, les mess, les musées, les unités et les fonds des régiments, des branches, des corps et des groupes sont les types d'établissements qui sont en mesure d'organiser un événement des BNP. Pour les activités dont le coût budgété global est de moins de 50 000 \$, il incombe à l'organisateur de l'activité de BEMM, en collaboration avec le GCBNP et le GRC, d'établir la structure de rapports adéquate (p. ex. point de vente distinct, activité spéciale ou comptes de revenus et de dépenses).
22. Nous avons rédigé un guide en collaboration avec certaines divisions des SBMFC. Ce guide fournit des conseils d'ordre financier aux établissements qui organisent des [Activités de bien-être et de maintien du moral des BNP](#) et sert d'outil de référence pour la planification et l'organisation d'activités de bien-être et de maintien du moral des BNP.
23. Selon le [MP PSP](#), au chapitre 10-4 (Fonds – Branches, régiments et groupes), les fonds de corps, de régiments et d'autres groupes similaires (comme le Club des Collèges militaires royaux du Canada) créés après le 1^{er} janvier 1973, constituent des activités des BNP. Toutefois, ils peuvent continuer à exercer leurs fonctions de leur mandat initial, qui peut inclure la tenue de comptes distincts du cadre du FCFC.

ACTIVITÉS DU FONDS DE LA BASE, DE L'ESCADRE ET DE LEURS FILIALES

24. Les activités du fonds de la base ou de l'escadre qui répondent aux critères suivants peuvent être établies comme des filiales :
 - a. un gestionnaire participe directement aux activités quotidiennes ou courantes;
 - b. l'activité utilise des comptes de ventes et d'achats et tient des stocks de marchandise;
 - c. elle vend des produits ou des services à la communauté ou à ses membres;
 - d. elle possède des immobilisations amortissables;
 - e. elle perçoit des cotisations;
 - f. ses revenus proviennent d'au moins deux sources.
25. Une filiale doit disposer de tous les états financiers, conformément au [chapitre 14](#) (États financiers). Aux fins de production des rapports financiers, les résultats des filiales sont inclus dans l'état consolidé des fonds des bases et des escadres. Si le critère pour la déclarer comme filiale n'est pas rempli, l'activité peut être comptabilisée comme un point de vente dans le cadre de la structure financière du fonds de la base.

STRUCTURE FINANCIÈRE

26. Afin de pouvoir présenter des rapports consolidés et de normaliser la structure financière, tous les types d'activités des BNP (y compris les clubs) qui, essentiellement, fournissent les mêmes services de base ou mènent les mêmes activités doivent avoir la même structure financière. Tous les clubs de hockey mineur, par exemple, sont établis selon la même structure financière. Si les circonstances justifient de modifier la structure financière d'un club, celle de tous les autres clubs doit être modifiée de la même façon.
27. Toute différence par rapport à la structure financière normalisée doit être approuvée par le CSF.

ÉTABLISSEMENT/POINT DE VENTE DES BNP

28. Toute activité des BNP qui présente des états financiers complets est un établissement. Il comprend les mess, les magasins CANEX, les musées des FC, ainsi que les fonds des unités, des bases et de leurs filiales. Un point de vente est une composante d'un

établissement.

FONDS D'ÉTABLISSEMENT DES BNP

29. Un fonds d'établissement des BNP est une unité économique distincte créée pour mener des activités particulières ou atteindre des objectifs particuliers selon des règles ou des limites particulières énoncées dans ses statuts. Ces fonds sont créés pour garder, au sein du cadre de responsabilisation des BNP, les fonds non publics légitimes qui ne font pas partie du fonds de la base ou de l'escadre. Les détails sur la comptabilité et l'administration des fonds des établissements se trouvent dans [l'annexe A](#).

FONDS SOCIAL

30. Lorsque la création d'un fonds social distinct a été approuvée par une majorité simple de tous ses membres, un établissement peut faire des cadeaux d'une valeur raisonnable en témoignage d'estime ou d'appréciation à ses membres à l'occasion de leur départ de l'établissement, ou pour d'autres causes légitimes telles que le deuil et la commémoration. Le fonds social doit être comptabilisé comme un fonds d'établissement des BNP. Les statuts et règlements de l'établissement doivent énoncer les critères équitables établis, les montants, les buts, etc., relatifs aux dépenses du fonds social, de même que les contributions mensuelles des membres. Le fonds social doit être autosuffisant et ne doit pas être créé ni renfloué à même les fonds provenant d'autres comptes. Toutefois, tout excédent accumulé dans le fonds social d'un établissement peut être transféré en totalité ou en partie dans un autre de ses comptes, comme celui des cotisations au mess, moyennant l'approbation d'une majorité simple de ses membres. (Une attention particulière doit être portée aux besoins actuels et futurs au moment d'établir le montant des transferts.)
31. Le comité ou le gérant du mess, avec l'aide du GCBNP, étudie annuellement le fonds social afin de vérifier son autosuffisance et d'assurer que tous les changements requis sont apportés aux statuts.

FONDS EN FIDUCIE EXTERNE

32. Une organisation des BNP se distingue par le fait que lors de la fermeture d'une activité, les fonds de cette organisation sont remis au fonds de la base ou de l'escadre, au FCFC ou à une autre organisation des BNP et sont utilisés aux fins des BNP.
33. Si on considère que c'est dans l'intérêt des FAC, le commandant d'une base peut ordonner qu'un fonds en fiducie externe soit établi pour comptabiliser l'actif financier ou d'autres éléments de l'actif d'une organisation ou d'une activité externe aux BNP, comme une œuvre de bienfaisance, une association de scoutisme ou toute autre activité externe de bien-être et de maintien du moral. Les détails sur la comptabilité et l'administration des fonds en fiducie externe se trouvent dans [l'annexe B](#).

RÔLE DU CONTRÔLEUR DE LA BASE OU DE L'ESCADRE

34. En ce qui concerne les BNP, le contrôleur de la base ou de l'escadre a pour rôle de fournir une analyse indépendante des états financiers et de siéger au comité de gestion du fonds de la base ou de l'escadre et au conseil d'administration du mess à titre d'expert financier.

COMITÉ DES ACTIVITÉS DES BNP – REPRÉSENTATION DE LA COMPTABILITÉ DES BNP

35. Le gestionnaire régional de la comptabilité (GRC) et le GCBNP sont membres d'office du comité du fonds de la base ou de l'escadre et doivent fournir l'information financière relative aux responsabilités de leurs fonctions principales afin d'aider le commandant de la base ou de l'escadre ou son représentant dans l'intendance des BNP. À la demande du commandant de la base, le GRC ou le GCBNP, ou encore son représentant, peut aussi être

tenu d'offrir le même niveau de service aux comités de mess ou d'activité selon les circonstances et les besoins locaux.

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES

36. Le GCBNP doit recevoir un exemplaire de tous les procès-verbaux des assemblées générales et des assemblées des comités du fonds de la base ou de l'escadre, des filiales, des mess et des fonds des établissements des BNP. À son tour, ce dernier doit examiner le procès-verbal pour s'assurer que toutes les actions proposées ou approuvées, comme un changement dans la constitution ou l'acquisition, ou bien la cession ou l'amortissement d'immobilisations, sont conformes aux politiques et aux procédures des BNP et que toute mesure de suivi requise a été prise.

MESS

37. Les mess sont des établissements financiers autonomes, ne faisant pas partie du fonds de la base ou de l'escadre, et doivent être administrés par un comité du mess, dont les membres sont élus ou nommés. Comme indiqué dans le [MP PSP](#), au chapitre 9-2 (Fourniture, service et consommation de boissons alcoolisées), au sein des mess, les boissons alcoolisées ne doivent pas être subventionnées ou vendues à rabais. Les bars doivent être exploités à des fins de profit ou d'atteinte du seuil de rentabilité.
38. Les dépenses effectuées au moyen de la fiche de bar du président du comité du mess ou aux fins de divertissements ne sont pas considérées comme des « dépenses de représentation » (comme indiqué au paragraphe 58 ci-dessous) et leur limite doit être approuvée chaque année dans le procès-verbal du mess concerné.
39. Le commandant de la base, de l'escadre ou de l'unité peut émettre des directives particulières sur le fonctionnement d'un mess, comme sur sa contribution au fonds de la base, de l'escadre ou de l'unité, en conformité avec le [MP PSP](#), chapitre 10-2 (Fonds de la base – Force régulière) et chapitre 10-3 (Fonds des unités – Force de réserve). Ces versements constituent des frais généraux.
40. La comptabilité d'un mess doit comprendre les livres comptables des biens non publics destinés à mettre à la disposition des membres :
 - a. des installations et des services de bar;
 - b. des spectacles et des activités sociales;
 - c. des installations et des événements de loisir et de détente.

CLUBS MILITAIRES

41. Les clubs militaires peuvent remplacer les bars des mess. Ils offrent aux membres des FAC un endroit où socialiser entre eux, mais la consommation d'alcool n'est pas l'activité principale. Les activités proposées dans les clubs militaires dépendent des intérêts des membres des FAC et peuvent comprendre un espace de repos, un point de vente alimentaire dans l'établissement ou à un endroit facilement accessible, une piste de danse ou un espace pour écouter la télévision ou participer à des jeux.

APPUYONS NOS TROUPES

42. [Appuyons nos troupes](#) est l'organisme de bienfaisance officiel de la communauté des FAC et, en tant qu'organisation des BNP, est un donataire reconnu, ce qui signifie qu'elle peut accepter des dons et délivrer des reçus officiels. Appuyons nos troupes a été créé en 2007 pour répondre aux difficultés et aux besoins particuliers qu'ont les membres de la communauté des FAC en raison de leur service militaire, lorsque ce n'est pas couvert par les fonds publics de base. L'aide financière offerte sous forme de prêts et de subventions favorise la résilience des familles et soutient le rétablissement, la réadaptation et la

réintégration des militaires souffrant de maladies mentales ou de blessures physiques. Le programme Appuyons nos troupes est composé du Fonds du programme Sans limites, du Fonds Appuyons nos troupes (avec et sans restrictions), du Fonds Boomer's Legacy et de divers fonds de dotation. Le programme est financé par des dons de particuliers et d'entreprises, des collectes de fonds de tiers, des dons de fondations, le produit des ventes, les ventes d'articles arborant le ruban jaune et des partenariats.

LA FINANCIÈRE SISIP

43. La Financière SISIP offre des produits et des services financiers aux membres des FAC actifs et libérés et à leurs familles, comme l'assurance-vie, l'assurance invalidité, la planification financière, le counseling financier et l'éducation financière.

MUSÉES

44. Conformément à l'O AFC 27-5 (Musées des Forces canadiennes), un musée des FAC est une activité des BNP et est donc soumis au cadre de responsabilisation des BNP. Un musée militaire de la Force régulière ou de la Force de réserve doit être comptabilisé comme un établissement financier indépendant ne faisant pas partie du fonds de la base ou de l'escadre et ayant des registres comptables distincts.
45. Les musées préservent et interprètent l'héritage militaire canadien de façon à accroître le sentiment d'appartenance et l'esprit de corps au sein des FAC. Les souvenirs et les objets commémoratifs militaires qui ne sont pas reconnus comme faisant partie d'un musée sont désignés par l'expression « collection historique ». Les musées des FAC ne font pas partie des programmes de BEMM administrés par les SBMFC, mais ils sont des programmes des BNP.
46. Les musées sont des activités des BNP autonomes et autofinancées et sont assujettis aux politiques et aux ordonnances pertinentes ([A-AD-266-000/AG-001](#) – Musées des Forces canadiennes – Fonctionnement et administration); conséquemment, tous les actifs des BNP sont comptabilisés selon les dispositions énoncées au [chapitre 28](#) (Immobilisations et collections de musées).

CANEX

47. Les **Économats des Forces canadiennes (CANEX)** sont une division des SBMFC qui dirige une organisation de revente diversifiée pour offrir à la communauté militaire une vaste gamme de produits et de services à des prix concurrentiels dans le but de répondre aux besoins des consommateurs et de générer des profits pour soutenir les programmes de BEMM. Les opérations de revente de CANEX comprennent généralement toutes les activités de revente des BNP, y compris les ventes en ligne à l'adresse <https://www.canex.ca/> et, dans les unités, elles peuvent comprendre les activités suivantes :
 - a. dans les magasins de détail, la vente de vêtements, de meubles, d'électroménagers, de bijoux, de montres, d'appareils photo et d'articles de cuisine, de quincaillerie, de sport et de fantaisie divers;
 - b. dans les épicerie, la vente de produits d'épicerie, y compris des produits de santé-beauté et des articles ménagers divers;
 - c. dans les autres commerces, les services offerts par les barbiers, les salons de beauté, les kiosques à journaux, les tailleurs, les blanchisseries et les commerces de nettoyage à sec, les stations de taxis, les photographes, les banques et les caisses d'économie et les machines distributrices, exploités directement par CANEX ou au moyen d'une entente de concession;
 - d. les services alimentaires exploités directement par CANEX ou par un concessionnaire de CANEX.

48. Les activités de revente de CANEX excluent :
- les opérations de déploiement;
 - les magasins de fourniment autorisés conformément au [MP PSP](#), au chapitre 10-4 (Fonds – Branches, régiments et groupes);
 - les bars avec permis d'alcool, les casse-croûte et les cantines sans alcool d'un mess, d'un club militaire ou d'un économat de navire, qui sont considérés comme faisant partie du mess, du club militaire ou de l'économat du navire;
 - les bars avec permis d'alcool, les casse-croûte ou les boutiques du professionnel exploités dans le cadre d'une activité d'intérêt particulier et considérés comme faisant partie de cette activité.
49. À part ces exceptions, CANEX a le droit de premier refus sur toute activité de revente non publique proposée à toute unité.

ALIÉNATION DES BIENS NON PUBLICS

50. Conformément au paragraphe 12 du chapitre 2 (Biens non publics) du document [A-PS-110-001/AG-002](#), « la LDN stipule que les BNP doivent être utilisés au profit des membres des FC, des membres libérés des FC, de leurs personnes à charge ou à toute autre fin approuvée par le CEMD ». Le [paragraphe 39\(3\)](#) de la Loi stipule également que, sauf autorisation du CEMD, « aucun don, vente ou autre forme d'aliénation ou tentative d'aliénation de biens non publics n'a pour effet d'en transmettre la propriété ». La politique vise à faire en sorte que les fonds soient utilisés dans un contexte exempt de toute aliénation selon la LDN. Elle s'applique à tous les BNP et ne se limite pas aux espèces et aux quasi-espèces.
51. L'aliénation de BNP consiste à transférer la propriété des BNP à une tierce partie. Elle comprend :
- la vente de BNP à un prix moindre que leur juste valeur marchande;
 - le don ou le cadeau des BNP fait à une personne, un groupe, une organisation, une entreprise, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société d'État;
 - le transfert de BNP à l'État à un prix inférieur à celui déterminé conformément aux instructions données par le CEMD;
 - l'acte de disposition de BNP qui donne lieu à un gain ou à un avantage personnel.
- Remarque :** Lorsqu'une personne a droit à des honoraires (ou à un autre paiement en échange de services) et qu'elle choisit de faire don des fonds à un organisme de bienfaisance de son choix plutôt que de recevoir un paiement, ce moyen ne constitue pas une « aliénation des BNP ».
52. Les sommes dont dispose le fonds de la base, de l'escadre ou de l'unité, la Financière SISIP, les magasins CANEX, les mess et les musées ne seront pas aliénées pour disposer d'un BNP qui donne lieu à un gain ou un avantage pour une personne ou un groupe restreint, pour faire des dons à des institutions privées ou publiques, pour dégager la responsabilité personnelle d'un officier, d'un militaire du rang ou d'un employé civil en cas de perte ou de détérioration de biens publics ou non publics, pour des cadeaux faits en témoignage d'estime ou d'appréciation, pour des appels nationaux à une aide financière, ni pour tout ce qui se rapporte à des services religieux.
53. Il est interdit d'accorder ou de transférer des fonds d'une base ou d'une escadre à un organisme de bienfaisance ou autre qui ne fait pas directement partie des PSP de la base. L'établissement de comptes fiduciaires destinés à administrer des fonds reçus de particuliers dans le cadre d'un objectif précis ou obtenus à la suite d'une collecte ou d'activités organisées à cette fin n'est pas exclu.
54. Selon la directive du CEMD du 18 mai 2010, afin d'améliorer l'administration des BNP en ce

qui concerne leur aliénation, le CEMD a approuvé ce qui suit :

- a. les commandants des bases, des escadres et des unités peuvent autoriser les membres de forces militaires étrangères, les civils de l'Équipe de la Défense, ou le partenaire/la partenaire de membres des mess des FAC à participer à une activité subventionnée des BNP au même titre que les militaires actifs ou libérés des FAC et leurs familles;
 - b. le directeur général des BNP peut autoriser l'aliénation de biens immobiliers ou de biens matériels des BNP jusqu'à une valeur de 100 000 \$. Ces biens aliénés doivent être signalés au CEMD dans les arrérages à la fin de chaque exercice financier.
55. À l'exception de fonds détenus en fiducie à des fins spéciales, les BNP doivent être dépensés essentiellement au bénéfice des membres des FAC actifs et libérés (et de leurs familles) de la base ou de l'escadre, ainsi que des unités intégrées et d'hébergement, et peuvent être affectés :
- a. à d'autres organisations des BNP, comme le FCFC;
 - b. à la caisse de bienfaisance et d'aide financière destinée aux militaires actifs des FAC.
56. Les situations suivantes sont autorisées :
- a. l'établissement de critères équitables (à partir d'un fonds d'un mess ou d'une base, d'une escadre ou d'une unité) s'appliquant à tous les militaires pour offrir un cadeau ou un don commémoratif (des fleurs ou un don monétaire, par exemple) à un organisme de bienfaisance désigné ou au nom d'un militaire décédé ou d'un membre immédiat de la famille;
 - b. l'établissement de critères équitables (à partir d'un fonds d'un mess ou d'une base, d'une escadre ou d'une unité) s'appliquant à tous les militaires pour offrir un cadeau, telles des fleurs, à un militaire hospitalisé ou à un membre immédiat de la famille;
 - c. l'établissement d'un fonds social (à partir d'un fonds d'un mess ou d'une base, d'une escadre ou d'une unité) pour souligner le départ à la retraite d'un militaire ou son départ du mess ou de la base, de l'escadre ou de l'unité, et le financement de ce fonds en totalité par les membres du mess ou de la base, de l'escadre ou de l'unité à l'aide de contributions directes au fonds social et selon des critères équitables s'appliquant à tous les militaires;
 - d. l'offre de souvenirs de fin de mission aux militaires ayant terminé leur rotation dans une zone de service spécial, selon des critères équitables s'appliquant à tous les militaires servant dans cette zone de service spécial et financés dans le cadre d'activités des BNP de cette même zone de service spécial.
57. Ces cadeaux doivent être d'une valeur nominale.

DÉPENSES DE REPRÉSENTATION

58. Conformément à la [délégation des pouvoirs du CEMD pour l'administration financière des BNP](#), les commandants sont autorisés à utiliser les fonds locaux des BNP des bases, des escadres ou des unités pour les dépenses engagées lorsqu'ils représentent les FAC dans le cadre des programmes de BEMM. Chaque année, le directeur général des BNP confirme les limites financières. Vous trouverez plus de détails dans la partie 10 (Ressources) du [MP PSP](#).
59. Les dépenses de représentation ne sont pas financées par une « *subvention* », mais représentent plutôt l'autorisation pour les commandants de dépenser les fonds des bases, des escadres ou des unités locales à ces fins.

REGISTRES COMPTABLES

60. Le GCBNP tiendra tous les registres comptables des organisations des BNP conformément à [l'annexe C](#) (Registres comptables des BNP). Les documents de base et les registres (les renseignements sur les cotisations de mess d'un particulier, par exemple) que les autres gestionnaires tiennent conformément à certains paragraphes de la présente publication seront mis à la disposition du GRC ou de son représentant, au besoin.

[Annexe A – Comptabilité et administration des fonds des établissements des BNP](#)

[Annexe B – Comptabilité et administration des fonds en fiducie externe](#)

[Annexe 1 – Procédures comptables des BNP pour le Fonds de la police militaire pour les enfants aveugles \(FPMEA\)](#)

[Annexe 2 – Procédures comptables des BNP pour les Centres de ressources pour les familles des militaires/Canadiens \(CRFM/C\)](#)

[Annexe 3 – Services de comptabilité pour les activités non liées aux Biens non publics](#)

[Annexe C – Registres comptables des BNP](#)